

Politique en cas d'absence et d'annulation

« Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur » (Contrat de louage de services à exécution successive)

- Le consommateur peut résilier le présent contrat en informant l'administration à cet effet au moins une semaine avant la date prévue d'arrêt de cours.
- Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais de cours, ni de pénalité à payer.

Dans le cas des cours individuels

- À moins que l'exécution des services ne soit pas débutée, les **frais administratifs de gestion de dossier ne sont pas remboursables.**
- Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a qu'à payer les services qui lui ont été fournis, calculés aux taux stipulés dans le contrat plus **20,00 \$ de pénalité.**
- L'annulation est effective la semaine suivant l'avis d'annulation.

Dans le cas des cours de groupe

- Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a qu'à payer les services qui lui ont été fournis, calculés aux taux stipulés dans le contrat plus **10% du prix des cours restants (pénalité).**
- L'annulation est effective la semaine suivant l'avis d'annulation.

Dans le cas de la location d'instruments

- Dans le cas d'une annulation de location d'instrument, le montant facturé est calculé **au prorata des mois d'emprunt**, en considérant un **minimum d'un mois.**

Absence de l'élève

- Si l'élève s'absente à l'un de ses cours, le **professeur n'est pas tenu de remettre le cours.**
- Les cours manqués par l'élève ne sont ni remboursés, ni crédités.
- L'élève se doit d'aviser son professeur ou l'administration de son absence le plus rapidement possible.

Absence du professeur

- Si le professeur s'absente, le cours pourra être repris, crédité ou remboursé. La reprise de cours est priorisée lorsque possible.

Paiement des cours

Peu importe le mode de paiement choisi, l'AMJ demande à ce que:

- La moitié du montant de la facture soit payé lorsque la moitié des cours ont été dispensés;
- La totalité du montant de la facture soit payé lorsque tous les cours ont été dispensés.